

N° RC 25/00577
Minute n° 25/340

Soins psychiatriques
relatifs à
Monsieur E

MINUTES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES

**ORDONNANCE
DU 06 Avril 2025**

Juge : Nicolas BERGEMAN

Greffière : Cassandre DESMARS

DEMANDEUR :
CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS
Régulièrement avisé

PATIENT :

**Demande de maintien
d'une mesure
d'isolement et/ou de
contention formée par
le directeur de
l'établissement**

**Actuellement hospitalisé(e) au CH SPECIALISE
DE BOUGUENAIS**
Entendu(e) et assisté(e) par Me Marion PERHIRIN,
avocat au barreau de NANTES, commis d'office,

Ministère Public :
Avisé

Nous, **Nicolas BERGEMAN, Juge** chargé(e) du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le Code de la Santé Publique, assisté de **Cassandra DESMARS**, greffière statuant **en cabinet**,

Vu l'acte de saisine émanant de Monsieur le Directeur du **CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS** en date du 05 Avril 2025 , reçu au Greffe le même jour, concernant tendant à la poursuite de la mesure d'isolement dont cette personne fait l'objet sur le fondement des articles 3222-5-1 du Code de la santé publique,

Vu les avis et pièces transmises par le directeur de l'établissement,

Vu les communications de la requête au conseil et au Procureur de la République,

Vu les observations transmises par le conseil du patient,

Vu les réquisitions du Parquet, qui s'en rapporte à l'appréciation du juge,

En application du premier alinéa du III de l'article L. 3211-12-2, le juge des libertés et de la détention statue sans audience selon une procédure écrite.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Monsieur V a fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète sans son consentement le 3 avril 2025 à la demande d'un tiers.

Monsieur V a été placé en isolement à compter du 3 avril 2025 à 06h08. Cette mesure a été renouvelée à titre exceptionnel au-delà de la durée de quarante-huit heures.

Le 5 avril 2025 à 15h54, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de la mesure d'isolement.

Les avis et communications de pièces ont été adressés.

Le procureur de la République s'en rapporte à l'appréciation du juge sur la situation qui lui est soumise.

La personne visée par la mesure d'isolement a été entendue au CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS le 6 avril 2025 à 11h00, dans la salle d'entretiens de l'unité de soins, en l'absence de son conseil, excusé.

Monsieur V explique être à l'initiative de son hospitalisation en raison d'un mal-être. Il ne comprend toutefois pas les raisons de son placement en isolement, indiquant qu'aujourd'hui il se sent mieux bien qu'il n'est pas complètement rétabli.

Le conseil du patient, par observations écrites, demande la mainlevée de la mesure d'isolement aux motifs que :

- la requête n'est pas signée par le directeur de l'établissement qui en est l'auteur,
- il n'est pas versé le certificat médical des 72 heures et la décision de maintien en hospitalisation complète qui a dû s'en suivre,

- une seule évaluation médicale a été réalisée sur la deuxième période de 24 heures,
- il n'est pas justifié de l'avis d'information donnée au juge du renouvellement de la mesure,
- aucun élément médical circonstancié n'est versé pour apprécier le bien fondé du maintien de la mesure d'isolement au-delà de 96 heures.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article L3222-5-1 du code de la santé publique dispose que :

« I. - L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - À titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. (...)

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas. (...) »

L'article R.3211-10 du code de la santé publique prévoit que le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi par requête, datée et signée, transmise par tout moyen permettant de dater sa réception au greffe du tribunal judiciaire.

Toute atteinte à la liberté individuelle devant respecter un formalisme strict, garantie contre l'arbitraire, cette exigence formelle n'est pas une simple formalité administrative mais une garantie fondamentale permettant de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte. Son défaut constitue un vice substantiel qui affecte donc la légalité même de la procédure d'isolement.

En l'espèce, la requête saisissant le juge des libertés du renouvellement de la mesure d'isolement au-delà de la durée légale est irrégulière pour ne pas avoir été signée par le directeur d'établissement de soins psychiatriques. Cette irrégularité porte nécessairement atteinte aux droits de monsieur V et est d'autant plus grave qu'elle intervient dans le cadre d'une mesure privative de liberté qui est une restriction supplémentaire des droits du patient déjà soumis à des soins psychiatriques sans consentement.

De surcroît, monsieur V, entendu, a indiqué avoir lui-même demandé son hospitalisation et ne comprend pas les raisons de son placement en isolement dont il demande la mainlevée.

En conséquence, cette irrégularité impose la mainlevée immédiate du placement à l'isolement de monsieur V, lequel revêt un caractère arbitraire et en tout cas irrégulier, nonobstant la motivation médicale développée dans les évaluations qui aurait pu, sous réserve d'analyse, en justifier la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Nous, **Nicolas BERGEMAN**, juge des libertés et de la détention, assisté de **Cassandra DESMARS**, greffière, statuant en audience de cabinet par décision rendue en premier ressort,

ORDONNONS la mainlevée du placement à l'isolement de monsieur

RAPPELONS que cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification et que le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Rennes,

DISONS que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor public.

Fait en notre cabinet, le 6 avril 2025 à 14h15.

La greffière

Cassandra DESMARS

Le Juge

Nicolas BERGEMAN



Copie conforme de la présente ordonnance a été délivrée le 06 Avril 2025

à :

- M
- M. le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur du CH SPECIALISE DE BOUGUENAI

La greffière

